
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 31 MAI 2000

imposant à la société Scierie A. EHRSTEIN à LEMBACH
des prescriptions complémentaires à son arrêté du 30 novembre 1992,
relatives à son stockage de bois sous aspersion

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,
- VU le dossier déposé fin février 2000 à la sous-préfecture de WISSEMBOURG par lequel la Scierie EHRSTEIN exposait les conditions de mise en œuvre d'une installation d'aspersion de grumes,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1992 autorisant la société Scierie EHRSTEIN à exercer des activités de sciage et de traitement de bois à LEMBACH,
- VU le rapport du 4 mai 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 9 mai 2000,

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de bois avec aspersion que se propose de mettre en œuvre la Scierie EHRSTEIN doit être réglementée en vue de préserver les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n°76-663 susvisée,

CONSIDÉRANT que cette installation ne constitue pas un changement notable des conditions d'exploitation définies dans l'arrêté d'autorisation du 30 novembre 1992,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Scierie A. EHRSTEIN, dont l'adresse du siège social est : 2, Rue de la Sauer 67510 LEMBACH, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui complètent celles de l'arrêté d'autorisation susvisé du 30 novembre 1992.

Article 2 :

La scierie A. EHRSTEIN est autorisée à mettre en œuvre un stockage de bois avec aspersion, dans le respect des prescriptions du présent arrêté et des textes pris en application de la loi n°76-663 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le tableau à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 30 novembre 1992 est complété par celui ci-dessous.

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockage par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ .	1531	D	7 000	m ³

Article 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

3.1. Conformité de l'installation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données du dossier du 24 février 2000, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous. En particulier, l'exploitation du stockage y est prévue pour une durée de 2 ans.

3.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).

3.3. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier relatif au dépôt de bois sous aspersion,
- le relevé cadastral des parcelles,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des mesures sur les effluents.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4. Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX STOCKAGES PAR ASPERSION

4.1. Implantation – aménagement

Les stockages ne doivent pas être accessibles au public.

Une distance minimale de 100 mètres est respectée entre ces dépôts de bois et des habitations ou des locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou établissements recevant du public.

Les accès à la zone de stockage doivent pouvoir supporter les engins de manutention et les grumiers.

L'aménagement du site de stockage laissera un recul de 4 mètres minimum entre le bas-talus de l'aire de stockage et la berge de la rivière.

La hauteur des piles de bois ne peut pas excéder 5 mètres sauf justification technique argumentée. Des dispositifs de renforcement des bords des piles peuvent être utilisés ou encore une pente naturelle des bords de l'ordre de 35 à 40. La direction des vents dominants doit être prise en compte pour l'installation des piles et du système d'arrosage.

4.2. Exploitation de l'aire de stockage

Les bois stockés sous aspersion ne doivent avoir subi **aucun traitement** de protection **chimique**.

4.3. Suivi du stockage

Un état de la résorption du stockage sera transmis avant le 31 décembre de chaque année à l'inspection des installations classées.

4.4. Prélèvements

Les systèmes d'aspersion les plus économes en eau sont privilégiés. La quantité d'eau prélevée doit être compatible avec le potentiel du milieu dans lequel elle est prélevée.

L'eau nécessaire à l'aspersion du bois sera prélevée dans un fossé existant en communication avec le ruisseau la « Sauer ». Le débit de prélèvement sera au maximum de **40 m³/h**.

Les barrages de retenue en travers des cours d'eau sont interdits

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.5. Rejet des effluents

Un amendement calcaire préalable est réalisé sauf si un avis d'un organisme compétent ou une étude pédologique permet de s'assurer que les effluents issus du stockage ne peuvent pas conduire à une acidification des sols.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées.

Les effluents des stockages doivent être collectés.

Un stock tampon doit être créé avant rejet pour ces effluents. Il doit être dimensionné pour contenir les effluents d'une journée et permettre ainsi d'apporter d'éventuelles mesures correctives aux effluents avant rejet. La limitation du nombre de points de rejets permet de faciliter le contrôle et le traitement éventuel des effluents.

Des modalités de surveillance des effluents doivent être mises en place pour connaître notamment les matières en suspension, la DBO5, la DCO, et le pH. Ces mesures sont effectuées annuellement pendant toute la durée de fonctionnement du système d'aspersion.

Les rejets dans les eaux superficielles doivent tenir compte des objectifs de qualité des cours d'eau quand ils existent. Dans tous les cas, le pH des effluents rejetés doit être supérieur à 5,5.

Article 5 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Scierie EHRSTEIN.

Article 6 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de LEMBACH et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 : EXÉCUTION – AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de WISSEMBOURG,
- le Maire de LEMBACH,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société Scierie EHRSTEIN.



**Pour ampliation
Pour le Préfet,
adjoint administratif**


Christiane SCHUSTER

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.